

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.539 du 15 juin 2001

A.102.802/VI-15.903

En cause : **PIERARD** Raoul,
ayant élu domicile chez
Me Nathan WEINSTOCK, avocat,
avenue de Roodebeek 45
1030 Bruxelles,

contre :

**la Députation permanente de
la Province de Hainaut,**
ayant élu domicile chez
Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire 23/6
6000 Charleroi.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 2 avril 2001 par Raoul PIERARD qui demande la suspension de l'exécution de la décision de la députation permanente de Hainaut de le charger de "concentrer ses activités, à temps plein, sur l'Info Point Europe pour assurer une information optimale sur la mise en oeuvre de l'Euro, les projets d'élargissement de la Communauté européenne ainsi que les diverses initiatives prises au niveau communautaire" et "de mandater M. Rysman, d'assurer à titre intérimaire, la direction des activités du BEESH (SDE ou SDT)";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2001 fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me PAKULA, loco Me VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant a été engagé à l'essai en qualité de conseiller-adjoint au Bureau d'études économiques et sociales de la Province du Hainaut (BEESH), à partir du 1er janvier 1968. Il a été nommé à titre définitif à ce grade, avec effet au 1er janvier 1970, par une délibération de la députation permanente du Hainaut du 31 décembre 1969.

2. Le 29 juillet 1971, la députation permanente a décidé de promouvoir le requérant au grade de directeur (conseiller), avec effet au 1er juin 1971. A ce titre, le requérant exerçait la direction du BEESH

3. Du 9 juin 1988 au 28 mars 1996, le requérant a été détaché successivement auprès du Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes, du Ministre chargé des Affaires européennes et du Ministre-Président de la Région wallonne. Il a ensuite repris sa fonction de directeur du BEESH.

4. En 1999, les membres du personnel du BEESH se sont plaints de la manière - très autoritaire et stressante - dont le requérant exerçait sa fonction de directeur. Un rapport sur "la situation conflictuelle au BEESH" a été établi par une psychologue du service "humanisation" de la Province, qui a proposé, d'une part, de préciser les responsabilités et les fonctions des membres de la direction du BEESH et, d'autre part, d'octroyer de nouvelles fonctions au requérant, en dehors de l'institution. Lorsqu'il a exprimé son point de vue à la psychologue du service "humanisation", le requérant a déclaré:

- avoir conscience que ses réactions vis à vis de son personnel peuvent être disproportionnées et peuvent constituer, à la longue, un réel problème pour les autres ainsi que pour lui-même;
- souhaiter que la situation actuelle puisse s'éclaircir au plus vite et pour lui et pour son personnel et que l'ensemble de ses attributions puissent s'orienter préférentiellement vers l'Info Point Europe et vers les Affaires générales et européennes.

5. Le 29 juin 2000, la députation permanente a décidé, en vue d'assurer une "réorganisation transitoire du BEESH", de confier à Monsieur Rysman :

- une mission à temps plein de contrôle permanent impliquant de signer tous les documents conjointement avec le requérant;
- la tâche, avec la collaboration du requérant, de réorganiser et d'assainir les procédures en place, de préparer la réorganisation stratégique du BEESH et de faire des propositions en vue de l'élaboration du cadre du personnel.

6. Le 15 janvier 2001, le requérant a écrit au greffier provincial pour lui faire part de son désir de terminer sa carrière en qualité de directeur du BEESH, et pour émettre des propositions en vue de "susciter, dans l'intérêt même du service, un nouveau consensus au sein du personnel".

7. Le 24 janvier 2001, le greffier provincial lui a répondu en ces termes :

" Monsieur le Conseiller-Directeur,

J'ai pris connaissance, avec grand étonnement du contenu de votre lettre du 15 janvier écoulé.

Lors de notre dernier entretien, nous avons évoqué, compte tenu du climat détestable dans lequel se meuvent les relations humaines au sein du BEESH, ce que pourrait être votre fin de carrière orientée exclusivement vers l'Euro Info Centre et l'Info Point Europe.

Libéré des responsabilités de la Direction, vous deviez mettre l'accent tout particulièrement sur la gestion de la monnaie européenne afin d'écarter au maximum les problèmes menaçant les individus et les entreprises.

C'était là, nous en avons convenu, une tâche importante et indispensable à laquelle se seraient ajoutés les avis sollicités par votre Président sur des problèmes ponctuels.

Comme promis, j'attendais donc de vous des propositions précises de fonctionnement, loin de ce volte face spectaculaire qui donne à nouveau accès aux revendications du personnel et aux interventions syndicales.

Je vous avouerai ma déception.

Je considère donc ma mission de «Monsieur Bons offices» terminée et je laisse le soin à la Députation permanente, sur proposition de votre Président, de prendre les mesures éventuelles qui s'imposent pour permettre à cette institution de fonctionner au plus vite dans des conditions normales.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller-Directeur, l'assurance de ma considération distinguée";

8. Le 25 janvier 2001, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, après avoir pris connaissance du rapport établi par Monsieur Rysman, a décidé ce qui suit :

- " - de charger Monsieur PIERARD de concentrer son activité, à temps plein, sur l'info Point Europe pour assurer une information optimale sur la mise en oeuvre de l'euro, les projets d'élargissement de la Communauté européenne ainsi que des diverses initiatives prises au niveau communautaire. Ses bureaux seront regroupés sur le site de l'IPE, rue de la Seuwe 16 à Mons.
- de mandater Monsieur RYSMAN, chargé de Mission de la DP, d'assurer, à titre intérimaire, la direction des activités du BEESH (SDE et SDT). Il poursuivra sa mission de contrôle permanent des activités et documents tant administratifs que comptables du BDTE en signant conjointement avec l'Administrateur délégué du BDTE, en qualité de représentant du Président toutes les pièces officielles relatives au BDTE. L'établissement du montant des subventions à recevoir sur les dossier suivis par le BDTE en 1998, 1999, 2000 reste une priorité;
- de confier à Monsieur le Greffier Provincial de régler, dans toute la légalité requise, le problème des mesures administratives nécessaires à l'égard de Monsieur DEHON-VERTENEUIL et de Monsieur PROVOST afin d'assurer le bon fonctionnement du BEESH.";

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue de justifier le préjudice grave, difficilement réparable, le requérant fait valoir que par l'exécution de l'acte attaqué il est démis de ses responsabilités dans la direction du BEESH et chargé uniquement de la gestion d'un seul département, l'Info Point Europe, de cette institution; qu'il affirme qu'en cela il subit une atteinte grave à ses attributions, qui entraîne une perte de considération de la part de ses collaborateurs mais également de la part du public dans la mesure où les publications les plus récentes du BEESH le mentionnent toujours comme étant le directeur; qu'il soutient que, contraint de quitter les bureaux qu'il occupe actuellement, il subit un discrédit vis-à-vis de son entourage immédiat mais aussi des personnes avec lesquelles il est en relations professionnelles; qu'il fait valoir qu'il dirige le BEESH depuis 1971 et qu'il est arrivé au terme de sa carrière professionnelle puisqu'il sera mis à la retraite le 1er février 2002 sans jamais avoir fait l'objet d'un rapport défavorable; qu'il soutient que l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait être prononcée avant sa mise à la retraite et qu'elle ne pourrait alors lui apporter qu'un avantage moral ou pécuniaire mais non la réparation du préjudice résultant de la perte de fonction et du discrédit qui y est lié;

Considérant que la partie adverse observe que le requérant fait état d'un préjudice d'ordre moral mais non d'ordre professionnel, puisqu'il a accompli l'essentiel de sa carrière au BEESH et que la fin de sa carrière se déroulera conformément à ses souhaits; qu'elle affirme que le requérant conserve l'intégralité des droits et avantages inhérents à son statut et que ses compétences ne sont pas mises en cause; qu'elle fait valoir que le rapport de Monsieur RYSMAN se borne à faire état de relations problématiques au sein du BEESH dans des termes qui ne concernent pas uniquement le requérant; qu'elle soutient que l'acte attaqué n'est pas une sanction disciplinaire déguisée mais une simple mesure d'ordre et qu'il est de

jurisprudence qu'une mesure d'ordre dénuée de tout caractère disciplinaire et de tout préjugé quant à la culpabilité de la personne concernée ne porte pas à l'honneur de l'intéressé une atteinte grave et définitive de nature à justifier la suspension demandée; qu'elle conteste que le requérant subisse en l'espèce un dommage moral puisque l'acte attaqué correspond à la situation qu'il appelait de ses vœux;

Considérant que ni les circonstances de l'espèce ni les pièces de la procédure ne font apparaître que, par l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse ait voulu prendre vis-à-vis du requérant une sanction disciplinaire déguisée; que le requérant conserve son grade et son traitement et ne perd aucun avantage lié à son statut; que si un changement d'affectation lui est imposé par l'acte attaqué, il n'apparaît nullement que la fonction qui lui est confiée, en ce qu'elle concerne la mise en oeuvre de l'Euro et l'élargissement de la Communauté européenne, soit de nature à lui infliger un discrédit alors qu'il peut se prévaloir d'une expérience prolongée dans la gestion des affaires européennes; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'exécution de l'acte attaqué soit de nature à causer au requérant un préjudice grave, difficilement réparable;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions imposées par l'article 17, § 2, alinéa 1er, précité des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze juin deux mille un par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.